

La PAJE : prestation d'accueil du jeune enfant

Un dispositif réformant les prestations familiales jeunes enfants (Loi de financement de la sécurité sociale pour 2004).

Vous avez un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 6 ans. La PAJE est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2004.

Principes :

Il s'agit d'une allocation unique versée jusqu'aux 3 ans de tout enfant voire jusqu'aux 6 ans pour le complément mode de garde.

La famille perçoit tout d'abord une prime à la naissance. Ensuite, la PAJE est composée d'une allocation de base, complétée d'un montant différent, si les parents continuent à travailler, ou bien si au moins l'un des deux s'arrête de travailler pour garder son jeune enfant.

1. L'allocation de base, sous conditions de ressources et pendant 3 ans

Dès le premier enfant, la famille perçoit sous conditions de ressources et de composition du foyer une "prime à la naissance" ou à l'adoption d'un montant de **923,08€** qui est versée au 7ème mois de grossesse. Le barème au 1er janvier de chaque année.

Ensuite, à partir de la naissance et jusqu'aux 3 ans de l'enfant, l'allocation de base est de **184,62€** par mois. Quelque soit le nombre d'enfants de moins de 3 ans à charge, il n'est perçu qu'une allocation de base par famille.

L'ensemble des revenus du foyer ne doit pas dépasser un montant fixé par un barème évolutif, en fonction de la situation de la famille.

2. Si vous continuez à travailler après la naissance et que vous faites garder votre enfant

Vous percevez en plus de l'allocation de base un complément de libre choix du mode de garde, jusqu'aux 6 ans de votre enfant.

Après accord de la CAF, elle est gérée sous la forme d'un chéquier PAJE (de type "chèque emploi service universel"), permettant de déclarer les rémunérations versées.

- Ce complément est versé sous conditions de ressources et d'âge de l'enfant gardé. Toutes les familles peuvent en bénéficier, même celles qui, au regard de leurs ressources, ne bénéficient pas de l'allocation de base.
- Conditions : un des deux parents doit travailler, et l'enfant est gardé soit par une assistante maternelle, soit au domicile de ses parents.
- Le complément mode de garde est diminué de moitié aux 3 ans de l'enfant et cesse d'être versé à son 6ème anniversaire.

Le complément mode de garde (conditions de ressources)		Autres avantages
Vous payez la facture d'une association qui garde votre enfant chez vous, au moins 16h par mois :	Le complément mode de garde ne dépassera pas 85% de votre dépense.	Vous pouvez en outre défiscaliser, bénéficier d'un abondement CESU, ou d'un crédit d'impôt si vous ne pouvez défiscaliser.
Vous rémunérez l'assistante maternelle qui garde votre enfant chez elle :	Le complément ne peut dépasser 85% de son salaire net + 85% des indemnités d'entretien.	De plus, la CAF prend en charge les cotisations salariales et patronales (par enfant gardé) à 100%. Possibilité d'abondement CESU. Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 50% sur maxi 2 300 euros dépensés.
Vous payez quelqu'un en gré à gré, qui vient garder votre enfant chez vous :	Le complément ne peut dépasser 85% de son salaire net.	De plus, la CAF prend en charge les cotisations à 50% (par famille). Vous pouvez en outre défiscaliser ou bénéficier du crédit d'impôt services à la personne.

Remarque : vous pouvez également faire garder votre enfant dans une micro-crèche.

3. Si l'un des parents s'arrête de travailler pour garder son jeune enfant

Le complément de libre choix d'activité est versé SANS CONDITIONS DE RESSOURCES dès la naissance du premier enfant, si au moins l'un des deux parents s'arrête de travailler partiellement ou totalement.

- Il est versé pendant 6 mois maxi pour le 1er enfant et jusqu'aux 3 ans dès le second.
- Le montant de ce complément est de 388,19€ par mois (qui s'additionnent à l'allocation de base calculée sous conditions de ressources) pour un arrêt total de l'activité. Il est diminué en fonction de la durée travaillée, si on opte pour un temps partiel. Il n'est pas cumulable avec les congés payés, maladie ou accident du travail.
- Si la famille ne perçoit pas l'allocation de base (ressources dépassant le plafond), il est de 572,81€ par mois.

En cas de cessation partielle d'activité, il est cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde.

- Conditions : avoir travaillé au moins 2 ans avant la naissance du premier enfant, ou bien 2 ans en tout dans les 4 dernières années s'il s'agit de la naissance du second enfant. Pour une troisième naissance, il faut avoir travaillé au moins 2 ans dans les 5 dernières années.
- Dès le troisième enfant, la famille peut prétendre au COMPLEMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX, à condition d'avoir travaillé au moins 2 ans pendant les 5 dernières années, sur un congé parental de maxi 1 an, à temps complet :

Montants : **819,14€** par mois si l'on ne perçoit pas l'allocation de base, ou **634,52€** dans le cas contraire.

Les droits à retraite

Le versement de ces allocations compte pour les droits à la retraite du parent qui reste au foyer.

Cumul avec d'autres avantages

Le complément mode de garde est cumulable avec une prise en charge des cotisations sociales de l'Assistante maternelle à 100%, et/ou de la garde à domicile à 50%. On peut en outre bénéficier des réductions ou crédits d'impôts applicables sur les prestations de gardes d'enfants.